

Arrêté électoral général n°2022-12-20-9 du 20 décembre 2022

relatif à l'élection des représentant(e)s des collèges A et F

au Conseil de l'INSPE

de l'Université de Poitiers

La Présidente de l'Université de Poitiers

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2020 de la Rectrice de la Région académique nouvelle aquitaine, de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, relatif à la composition de la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif au 12 mars 2021 ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU la délibération n°CA-12-03-2021-02 du Conseil d'administration portant désignation des membres pour siéger au CEC ;
- Vu la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment son article 113 ;
- VU la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant approbation du Règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du 24 janvier 2014 portant approbation des statuts de l'INSPE
- VU l'avis favorable du Comité électoral consultatif en date du 16 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'Université de Poitiers est responsable de l'organisation de l'élection des représentant(e)s des collèges A et F (étudiants) au Conseil de l'INSPE

Elle est assistée du Comité électoral consultatif.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 Le Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin.

Il est composé comme suit :

- 1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement ;
- 2° De membres de droit :
 - a. Le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
 - b. Le Recteur ou la Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - c. Dès lors que les listes de candidats sont publiées, les délégué(e)s des listes de candidat(e)s au scrutin concerné.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote à l'urne est composée comme suit :

- 1° Des personnels de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université :
 - a. Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI ;
 - b. Madame Maud DEVALLET
 - c. Madame Sophie NOJAC ;
- 2° Des personnels de la Direction des ressources humaines de l'Université :
 - a. Monsieur Nicolas BOISTAY ;
 - b. Madame Nelly MIGNON ;
- 3° Des personnels du Pôle formation vie étudiante
 - a. Madame Christine LOUBET
- 4° Le délégué à la protection des données personnelles de l'Université, Monsieur Pascal MARTIN ;
- 5° Des personnels de l'INSPE
 - a. Madame Frédérique VRAY

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement de l'opération électorale.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services.

Article 3. Date du scrutin

La Présidente de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s à procéder à l'élection de leurs représentant(e) **le mardi 24 janvier 2023 de 8h00 à 16h00**

Article 4. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

La Présidente de l'université de Poitiers, assistée du Comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation de l'élection partielle aux fins de pourvoir au Conseil de l'INSPE :

- Un siège du collège A : représentant(e)s des professeur(eur)s des universités et personnels assimilés rattaché(e)s administrativement à titre principal à l'INSPE
- Quatre sièges du collège F : représentant(e)s des étudiant(e)s, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation rattaché(e)s administrativement à titre principal à l'INSPE

La durée du mandat des représentant(e)s des collèges A et F vaut pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 19 novembre 2023.

Article 5. Délimitation du corps électoral

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou si elle n'est inscrit(e) sur les listes électorales.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour la liste de candidat(e)s représentant la catégorie à laquelle il ou elle appartient.

Les listes électorales sont établies par la Présidente de l'Université de Poitiers. Elle établit une liste électorale par instance, collège.

5.1 Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées **à compter du mercredi 4 janvier 2023** dans toutes les implantations de l'INSPE.

5.1.1. Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales les électeur(rice)s soumis(e)s à cette obligation

Les catégories d'électeur(rice)s devant demander leur inscription sur la liste électorale, en application de l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, doivent remplir une demande d'inscription et la faire parvenir à la responsable administrative de l'INSPE au plus tard le mercredi 18 janvier 2023 à 16h00 soit par courriel à frederique.vray@univ-poitiers.fr, soit par courrier à l'adresse :

**INSPE
Bâtiment 20
5 rue Shirin Ebadi
Bureau Frédérique VRAY
86073 Poitiers Cedex 9**

5.1.2 : Réclamations

Tout électeur(rice) constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, jusqu'au jour du scrutin, soit au plus tard le mardi 24 janvier 2023 à 16h00, la demande doit être envoyée par courriel à frederique.vray@univ-poitiers.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur(rice), y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription.

5.2 Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s titulaires

Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s et enseignant(e)s titulaires sont inscrit(e)s d'office dans la liste électorale de leur composante de rattachement administratif.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande auprès du personnel, membre de la cellule d'assistance technique, de leur composante, au plus tard le lundi 23 janvier 2023 à 16h00, sous réserve de ne pas être déjà électeur(ice) dans deux autres composantes.

Nul(le) ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des Conseils de composante.

Les enseignant(e)s qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Article 6. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Tout électeur(ice) inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat(e) au sein du collège dont il ou elle est membre.

Nul(le) ne peut être candidat(e) sur des listes de candidat(e)s concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidat(e)s doit s'assurer que ses candidat(e)s ne sont pas inscrit(e)s sur des listes concurrentes.

6.1 Présentation des candidatures

Le dépôt de la liste de candidature(s) est obligatoire.

Les candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, à la Responsable administrative de l'INSPE. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

La date limite de réception des candidatures est fixée au plus tard le lundi 9 janvier 2023 à 16h00 délai de rigueur. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quel que soit le nombre de candidat(e)s sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de trois documents :

- La liste de candidature ;
- Les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste ;
- La photocopie de la carte professionnelle ou, à défaut, de toute pièce permettant d'attester de l'identité du candidat et de sa qualité, ou, le cas échéant, la photocopie de la carte d'étudiant pour les usager(ère)s ou, à défaut, un certificat de scolarité.

En cas de pluralité de siège à pourvoir dans un même collège, la liste de candidature(s) doit impérativement respecter l'obligation d'alternance. La liste peut demeurer incomplète, dès lors que les dossiers de candidatures respectent les exigences précitées, *a contrario*, la liste ne peut prévoir un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges vacants. Une exception à l'obligation d'alternance peut être admise s'il est fait démonstration de l'impossibilité de satisfaire à cette exigence de façon documentée.

Chaque liste de candidature(s) doit désigner en son sein un(e) délégué(e) de liste et fournir toute coordonnée téléphonique, postale et/ou électronique permettant de le joindre le plus rapidement possible. À défaut de désignation expresse, la tête de liste est désignée d'office délégué de liste au sens de l'article D.719-22 al.6 du Code

de l'éducation. A la publication de l'arrêté de recevabilité des listes de candidature(s) au *Recueil des actes administratifs*, les délégué(e)s de liste de candidat(e)s sont membres du Comité électoral consultatif de droit.

Les dépôts incomplets de candidatures sont déclarés irrecevables.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la délégué(e) de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit ou de ladite délégué(e).

Le ou la délégué(e) de la liste est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou elle a indiquées à l'alinéa 2 du présent article.

A l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du ou de la délégué(e) de liste, la Présidente de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée. En cas de refus du ou de la délégué(e) de liste de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Article 7. Campagne électorale

7.1 Profession de foi

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- sur une feuille de format A4
- 2 pages maximum
- soit en noir et blanc, soit en couleur, en format pdf. Il revient à la liste de candidature de s'assurer de la lisibilité de la profession de foi couleur en vue de l'impression en noir et blanc pour affichage.

Les professions de foi doivent parvenir à l'INSPE sous format numérique **au plus tard le lundi 9 janvier 2023 à 16h00**, délai de rigueur.

Adresse d'envoi : frederique.vray@univ-poitiers.fr

7.2 Affichage des listes de candidats et des professions de foi

L'affichage des listes de candidat(e)s et des professions de foi est effectué sous la responsabilité du Président de l'Université au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* et de l'affichage de l'arrêté de recevabilité des listes de candidat(e)s.

7.3 Campagne électorale

La campagne électorale débute au moment de la publication sur le *Recueil des actes administratifs* de l'arrêté de recevabilité des listes de candidat(e)s et se termine à la fermeture des bureaux de vote, soit le Mardi 24 janvier 2023 à 16h00.

Aucune propagande électorale n'est autorisée dans la salle où se trouvent les urnes le jour du scrutin.

Les services de l'INSPE mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en dehors de ces espaces est interdit.

L'accès aux locaux est autorisé à toutes les listes de candidat(e)s pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.).

Les listes de candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Le ou la délégué(e) de liste en fait la demande *via* l'adresse frederique.vray@univ-poitiers.fr.

L'INSPE informera par mail le ou la délégué(e) de liste de l'issue de sa demande.

7.4 Égalité stricte entre les listes de candidats

L'Université de Poitiers assure une stricte égalité entre les listes de candidat(e)s, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 8. **Bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par l'INSPE.

Article 9. **Bureaux de vote**

Le nombre et la localisation des bureaux de vote font l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif.

Le bureau de vote sera ouvert le **mardi 24 janvier 2023 de 8h00 à 16h00.**

Le bureau de vote est composé :

- 1° d'un(e) président(e) et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement ;
- 2° de deux assesseur(e)s et leurs suppléant(e)s, nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels ;

Chaque candidat(e) en présence a le droit de proposer un(e) assesseur(e) et un(e) assesseur(e) suppléant(e), désigné(e) parmi les électeur(rice)s du collège concerné.

La composition du bureau de vote, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'Université de Poitiers.

Le ou la président(e) du bureau de vote assure la police à l'intérieur de la salle accueillant l'urne et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il ou elle se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal de dépouillement.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Article 10. **Mode de scrutin**

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

10.1 Vote sur place

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur(rice) met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur(rice) est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

La présentation de la carte professionnelle pour les personnels et de la carte d'étudiant pour les usager(ère)s sont obligatoires. A défaut, les électeur(rice)s devront présenter une pièce d'identité.

10.2 Vote par procuration

Les électeur(rice)s qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un(e) mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre.

Chaque procuration est établie soit auprès des services administratifs de l'INSPE sur un imprimé numéroté par l'Établissement, soit par voie électronique en effectuant une demande auprès des adresses suivantes : frederique.vray@univ-poitiers.fr. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'Établissement. La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, 16h00 délai de rigueur, est enregistrée par l'Établissement (qui la conserve). L'Établissement établit et tient à jour une liste des procurations originales précisant les mandants et les mandataires. Les copies des procurations originales sont transmises au(x) bureau(x) de vote par les services administratifs.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son ou que ses mandant(s). Nul ne peut être porteur(se) de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter sa carte professionnelle ou, à défaut, une pièce d'identité.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s).

Article 11. Électeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 12. Dépouillement

L'INSPE organise le dépouillement à l'issue du scrutin.

Le Président ou la Présidente de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Dans le cas où le nombre serait différent de celui des émargements, observation en est faite dans le procès-verbal.

Le dépouillement est public.

Le bureau désigne parmi les électeur(rice)s un certain nombre de scrutateur(rice)s qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif.

Article 13. Proclamation des résultats

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, assisté du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Article 14. Publicité des opérations électorales et accès du public

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'Université de Poitiers.

Les électeur(rice)s et les scrutateur(rice)s sont invité(e)s à respecter les consignes sanitaires en vigueur au jour de l'élection.

La Présidente de l'Université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les président(e)s de section de vote disposent également d'un pouvoir de police.

Article 15. Recours

15.1 Commission de contrôle des opérations électorales

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeur(rice)s, par la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des Universités, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle est saisie au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

15.2 Tribunal administratif de Poitiers

Les électeur(rice)s, la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des Universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers.

15.3 Modalités de recours

L'ensemble des modalités de recours répondent notamment aux dispositions prévues aux articles D. 719-38 et suivants du code de l'éducation.

Article 16. Conservation des données de vote

Les services en charge des Affaires juridiques et des Archives de l'université s'assurent de la conservation des documents et des fichiers supports comprenant, les matériels de vote, les feuilles d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme numérique et/ou papiers, pendant un délai de deux mandats.

Au terme de ce délai, les documents et les fichiers sont détruits à l'exception des listes de candidat(e)s avec les déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 17. **Dispositions générales et particulières**

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 18. **Publicité et exécution**

Le Directeur de l'INSPE ainsi que sa Responsable administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(rice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

P/le Président de l'université
et par délégation,
Le Directeur des affaires juridiques

Przemyslaw SOKOLSKI



Fait à Poitiers, le 20 décembre 2022

La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL